

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

A.III.1. Caractéristiques des voies de circulation

A.III.1.a. Dispositions concernant les accès

L'accès des constructions doit être assuré par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions autorisées et de façon à présenter le moins de risque ou de gêne pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

L'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager, etc.) sera conditionnée par la prise en compte, dans la desserte, du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant les accès créés ou existants. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Le nombre des accès sur les voies publiques doit être limité dans l'intérêt de la sécurité. Les accès débouchant directement sur la voie publique sont limités à un par propriété (portail, garage, ...).

La mutualisation des accès doit être privilégiée.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où la gêne apportée à la circulation publique sera la moindre.

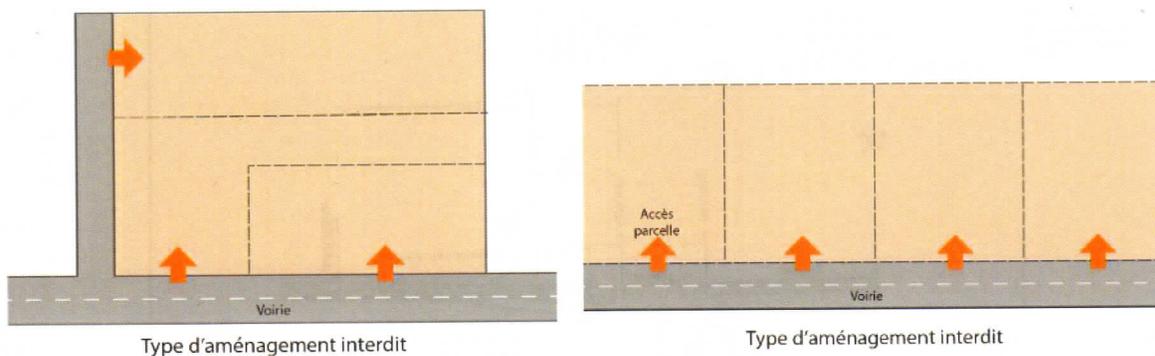


Schéma à valeur illustrative concernant les types d'accès interdits.

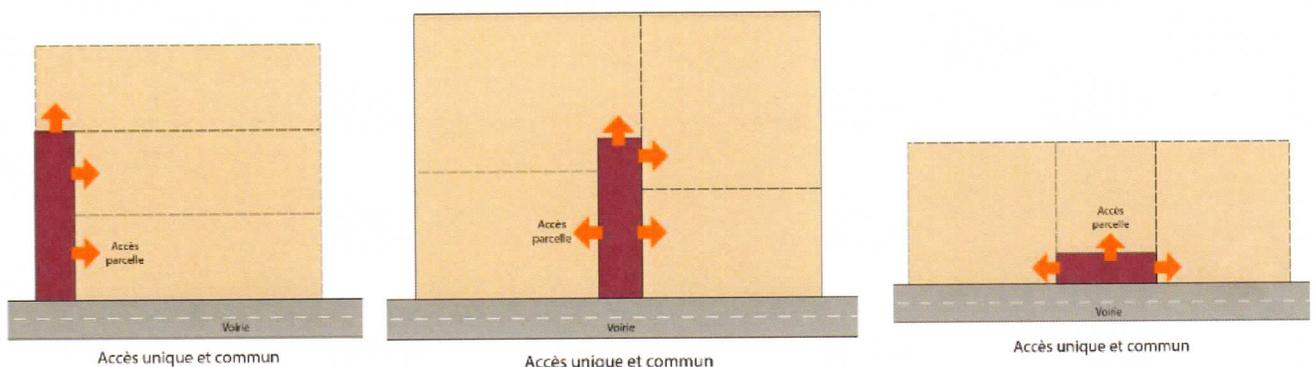


Schéma à valeur illustrative concernant les types d'accès préconisés.

II/ La recherche de foncier.

La recherche de foncier est faite par la commune, avec les services techniques de Thonon Agglomération.

Il faut privilégier le foncier communal, puis le foncier privé du Conseil Départemental. Le foncier privé doit rester une exception.

→ le foncier privé donne lieu à l'établissement d'une convention.

Lorsque la majeure partie des points est déterminée, les travaux peuvent débuter.

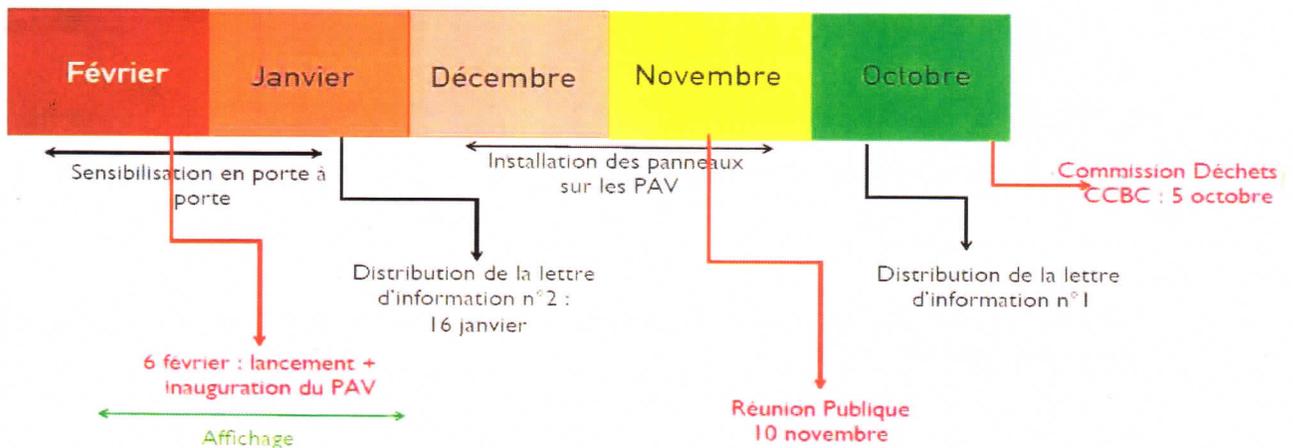
II/ le lancement des travaux.

Les travaux sont réalisés conjointement par l'agglomération et par la commune, via le marché de travaux à bons de commande, en fonction de la répartition des coûts déterminée.

Le marché débute par une étude d'exécution pour chaque site déterminé sur la commune.

III/ La communication.

La communication est un facteur essentiel de réussite du projet.



Le retro planning ci-dessus est un exemple des actions mises en place par Thonon Agglomération pour le passage de la commune de Sciez-sur-Léman à l'apport volontaire des ordures ménagères résiduelles.

La sensibilisation en porte à porte est l'élément déterminant qui conditionne la réussite du projet. La collectivité a passé un marché de prestation de service (environ 40 000 euros TTC) pour réaliser une campagne de communication auprès des habitants. Ainsi, une société privée a été chargée de former des ambassadeurs qui sont allés à la rencontre des habitants afin de leur expliquer les modalités du passage en apport volontaire.

→ La date de passage du porte à porte à l'apport volontaire doit être déterminée en fonction du marché de collecte